



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : U1471242

Réf : NG/2016 8469

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2016- DU 16 JAN. 2017 RELATIF A L'EXPLOITATION D'UN
ABATTOIR DE VOLAILLES ET D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE DECOUPE DE VOLAILLES SUR LA
COMMUNE DE PLUMETOT.**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le décret 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et modifiant notamment la rubrique 2221-B-1 relative à la préparation de produits alimentaires d'origine animale au traitement en vue de la fabrication de produits alimentaires,

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'exploitation d'un abattoir de volailles du 2 avril 2003 par la société SOCADIS à PLUMETOT,

VU que le projet de modification de l'activité du site consiste en une augmentation de l'abattage sans modification des installations d'abattage existantes et en une augmentation de l'activité de découpe de volailles sans modification des installations de découpe existantes,

VU que le projet s'accompagne de l'arrêt du traitement des eaux usées incluant les eaux industrielles sur site et donc de la production de boues et leur gestion notamment leur épandage sur terres agricoles,

VU que le projet implique la mise en œuvre d'un prétraitement sur site avant rejet dans le système de collecte et traitement du syndicat intercommunal d'assainissement de la Côte de Nacre,

VU le dossier technique, les plans et les documents joints à la demande d'autorisation,

VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement (Installations classées) de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 22 mai 2015 déclarant le caractère complet et régulier du dossier déposé par la société SOCADIS,

VU l'avis favorable de la commune d'implantation de l'activité, PLUMETOT, en séance du conseil municipal, le 7 novembre 2016,

VU les avis de

- l'ARS, les 27 octobre 2015 et 30 septembre 2016,
- la DDTM, les 9 octobre 2016 et 13 septembre 2016,
- le SDIS, le 20 octobre 2015.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (Installations classées) de la Direction Départementale de la Protection des Populations présenté devant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier joint à la demande et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les aménagements existants et en projet nécessaires à la maîtrise des effluents produits seront de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que tous les bâtiments et annexes sont situés à plus de 100 mètres du tiers le plus proche et à plus de 35 mètres du point d'eau le plus proche (excepté du forage du site utilisé exclusivement par et pour la société SOCADIS),

CONSIDERANT que les installations existantes permettent une séparation efficace des eaux pluviales non souillées des effluents liquides produits,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : les articles 1 à 5 de l'arrêté du 2 avril 2003 sont annulés et remplacés par les articles ci-après :

Article 1^{er} : Autorisation

La société SOCADIS, dont le siège social est situé « abattoir avicole » à PLUMETOT (14440), représentée par monsieur LE QUILLEUC en qualité de Directeur, est autorisée à exploiter un abattoir de volailles et une unité de découpe de volailles sur la commune de PLUMETOT (14440), situés « abattoir avicole », sous réserve des prescriptions ci-après :

Article 2: Situation des installations

L'établissement SOCADIS (bâtiments et annexes) est implanté sur la section ZA, parcelles : n° 37, 35, 43, 41, 46, 48, 54, 53, sises « abattoir avicole » à PLUMETOT. (Coordonnées Lambert zone II étendu : X : 639600 m Y : 2628900 m).

Article 3 : Installations autorisées

3.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUES DE CLASSEMENT	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	Classement IC
2210-1	Abattage d'animaux, Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe, supérieur à 5 t/j	49 tonnes/j (< à 50t/j de carcasses)	A
2221.1	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produit entrant étant supérieure à 2 t/j.	8 t/j. (< à 75 t/j de produits finis)	E
1.1.2.0 (loi sur l'eau)	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200000 m3/an (D).	15 m³/h et 200 m³/j	NC

(1) : A : Autorisation, E : enregistrement, NC : non classée.

3.2 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

3.3 : Les installations relevant du régime de la déclaration sont aménagées conformément aux prescriptions édictées dans les arrêtés type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 :

L'exploitant devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où les installations changeraient d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration dans le mois suivant la prise de possession.

Article 6 : Modifications

L'exploitant ne pourra procéder à aucune extension des installations ni apporter de transformation notable dans l'état des lieux ou la nature de l'équipement, sans en avoir fait la déclaration à la direction départementale de la protection des populations, services des installations classées, accompagnée des éléments d'appréciation et en avoir obtenu son accord.

Article 7 : Incident- Accident

7.1 : Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et, en particulier, lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

7.2 : Le permissionnaire est tenu de déclarer sans délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

7.3 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

7.4 : L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour qu'il ne se reproduise.

Article 8 : Délais

La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 : Prescriptions ultérieures

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 10: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables. Les prescriptions ainsi fixées ne pourront en aucune façon ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du travail et des décrets pris en application du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but. Les

prescriptions de cet arrêté sont applicables sans préjudice d'autres réglementations plus contraignantes, existantes ou ultérieures.

Article 11 : Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 12 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs aux installations sont à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 13 : Aménagement du site- Règles de circulation

13.1 : L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et les installations entretenus en permanence.

13.2 : L'accès au site doit être limité aux professionnels concernés.

L'ensemble des voies de circulation intérieures, les pistes et voies d'accès sont recouvertes d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Elles sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tous objets susceptibles de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 14 : Prélèvements- Analyses

14.1 : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels prétraités sont prévus des points de mesures et un point de prélèvement d'échantillons aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

14.2 : Indépendamment des contrôles explicites prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physiques ou physico-chimiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi qu'en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par l'exploitant.

Article 15 : Rapport de contrôles - Registres

Tous les enregistrements, les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant au moins trois ans et à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient transmis.

Article 16 : Bruits et vibrations

16.1 : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

16.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

16.3 : L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

16.4 : Le niveau de bruit en limite de propriété ne dépasse pas les seuils fixés suivant :

- De 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A)
- De 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Ses émissions sonores n'engendrent pas dans les zones où celle-ci est réglementée, une émergence supérieure à :

Pour les niveaux de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB(A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Pour les niveaux de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence de niveaux de bruit mesuré lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 janvier 1997 susvisé.

16.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

16.6 : Une mesure de bruit devra être réalisée par un organisme qualifié dont le choix sera au préalable communiqué à l'inspection de l'environnement (installations classées) au plus tard le 31 décembre 2021.

Les résultats de ces mesures devront être transmises à l'inspection de l'environnement (installations classées) dès réception et des mesures correctives devront être mises en place si nécessaire.

Par la suite, l'exploitant devra réaliser une mesure d'émissions des niveaux sonores tous les cinq ans par un organisme qualifié dont le choix sera au préalable communiqué à l'inspection des installations classées.

Article 17 : Mesures générales de prévention des pollutions

Les installations sont conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluant dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets selon leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

Article 18 : Prévention de la pollution atmosphérique

18.1 : Généralités

L'incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières, des émanations nuisibles ou gênantes, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

18.2 : Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 19 : Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés quotidiens dont les résultats sont consignés sur un registre.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau, d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 20 : Forage-Adduction d'eau potable publique

20.1 : Généralités

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public et sur le forage sont équipés contre d'éventuels phénomènes de retour d'eau. Les deux raccordements ne communiquent entre eux à aucun moment.

Le disconnecteur doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondants doivent être effectuées au moins une fois par an ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'agence régionale de de la santé.

20.2 : Mesure de protection de l'environnement proche du forage

Jusqu'au limite de propriété du site, autour du captage, aucune eau ne doit stagner, aucune activité ne peut être réalisée (stockage, lavage,...), aucun produit de traitement phytosanitaire ou d'engrais ne peut être utilisé. La zone autour du captage jusqu'à la voie d'accès doit être délimitée par une clôture avec accès fermant à clef.

20.3 : Mesure de protection de la tête du forage

La hauteur de cimentation de la tête est d'au moins 3 mètres par rapport au sol.

Sur un mètre autour de la tête est présente une aire étanche avec une pente orientée vers l'extérieur.

La tête est rehaussée avec un tube plein d'au moins 0,5 m par rapport au sol. Ce tube doit être fermé hermétiquement.

La tête du puits est incluse dans un regard étanche, dépassant du sol et fermé par un couvercle étanche.

Les arrivées et départs de gaines ou tuyaux dans le regard sont étanches.

20.4 : Autosurveillance de la nappe

Une mesure des niveaux piézométriques statiques et dynamiques est réalisée trimestriellement. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection de l'environnement (installations classées) et de l'agence régionale de de la santé.

Article 21 : Prévention de la pollution des eaux

21.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts direct ou indirect, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux vannes, eaux de procédé) sont de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement et les points de rejets sera régulièrement remis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

21.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés contre d'éventuels phénomènes de retours d'eau.

21.3 : Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement collectif.

21.4 : Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement non polluées sont collectées puis dirigées directement vers des puisards.

21.5 : Eaux pluviales polluées et eaux polluées issues d'un accident ou un incendie

Au plus tard au 31 décembre 2019, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des aires bétonnées seront collectées et traitées dans des débourbeurs - déshuileurs équipés de clapet obturateur automatique puis rejetées dans le réseau d'eau pluviale communal. Avant d'être rejetées dans le réseau communal d'eau pluviale, les eaux pluviales rejetées respectent les normes de rejet suivantes :

Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l

Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) : 30 mg/l

Matières en suspension (MES) : 35 mg/l

Hydrocarbures totaux (HC) : 10 mg/l

Une autosurveillance de la qualité des ces eaux est réalisée une fois par an à partir de la mesure des polluants ci-dessus.

En attente de cette réalisation, concernant les puisards récupérant ces eaux susceptibles d'être polluées, l'exploitant doit a minima s'assurer, afin de préserver la qualité des eaux, que la vitesse d'infiltration est inférieure à 1×10^{-6} m/sec; si tel n'est pas le cas, l'exploitant doit mettre en place immédiatement des débourbeurs deshuileurs. Ces mesures doivent être réalisées au plus tard au 31 mars 2017.

Actuellement, seules les eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'aire bétonnée de distribution de carburants sont collectées et traitées dans un débourbeur-déshuileur équipé de clapet obturateur automatique puis rejetées dans le fossé adjacent. Avant d'être rejetées dans le milieu, les eaux pluviales rejetées devront respecter les normes de rejet ci dessus.

Par ailleurs, en attendant la mise en place de débourbeurs-deshuileurs au niveau des puisards récupérant des eaux susceptibles d'être polluées, des tapis obturateurs disponibles sur le site de type « barrage anti pollution » permettant d'empêcher le passage des eaux d'extinction d'incendie vers les puisards doivent être disponibles sur le site au plus tard le 31 janvier 2017. Leurs emplacements et leur mise en place doivent faire l'objet d'une procédure et d'une formation du personnel au plus tard le 31 janvier 2017 par le personnel.

Concernant les 4 puisards présents au niveau des quais des camions, ces derniers seront remplacés par un débourbeur-déshuileur unique; après sa mise en place, une mesure de vitesse d'infiltration devra être réalisée. Si cette dernière est supérieure à 1×10^{-6} m/s, des mesures correctives devront être mises en place."

Annexe 1: plan de masse du site, obturateurs en place et à mettre en place ; puisards devant être équipés de débourbeurs deshuileurs

Eaux polluées issues d'un accident ou un incendie

Tous les débourbeurs deshuileurs susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées extérieures aux bâtiments lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent être équipés de clapet-obturateur automatiques au plus tard au 31 décembre 2018. Jusqu'à cette date, les tapis obturateurs doivent retenir ces eaux d'extinction en attente de leur pompage.

Les eaux d'extinction doivent être dirigées vers le bassin de confinement étanche de 600 m³. Les capacités de confinement du bassin de confinement, d'une part, et de l'aire du site, d'autre part, permettent d'éviter toute pollution du milieu naturel. Ces eaux polluées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est soumis au respect des valeurs des paramètres ci-dessus (eaux pluviales polluées).

21.6 : Eaux résiduaires industrielles

Elles sont collectées puis dirigées vers une station biologique de prétraitement avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux usées de la ville de PLUMETOT. La station communale assurera le traitement de finition en mélange avec les effluents urbains. Le raccordement ne peut être réalisé qu'après prétraitement des effluents par un tamisage fin (6 mm).

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire de réseau, une convention de rejet est établie. Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité avec les seuils du présent arrêté.

21.7 : Qualité des effluents rejetés- Valeurs limites de rejets

Les effluents rejetés sont exempts de :

- matières flottantes,
- produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, qui soient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la mortalité des poissons en aval du point de déversement.

Ces effluents ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur, et ne sont pas de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ni de saveurs.

Débit journalier maximal : 210 m³/j.

Le pH est compris entre 5.5 et 8.5.

La température est inférieure à 30°C.

Polluant	Flux polluant maximal en kg/j	Flux polluants en g/l
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	250	2 g/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	600	5 g/l
Matière En Suspension (MES)	250	2 g/l
AZOTE GLOBAL (NK)	50	300 mg/l
PHOSPHORE TOTAL (PT)	5	30 mg/l

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

21.8 : Autosurveillance des rejets liquides

Un échantillonnage sur 24 heures représentatif du rejet d'eaux résiduaires est effectué à la sortie de la station de prétraitement au moins une fois par trimestre. Les polluants cités à l'article 22.7 du présent arrêté y sont mesurés.

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
pH	hebdomadaire
Température	quotidienne
DCO	mensuelle
DBO ₅	Trimestrielle
MES	mensuelle
NGL	Trimestrielle
PT	Trimestrielle

L'exploitant tient un registre sur lequel sont consignés les résultats des contrôles de qualité des eaux rejetées. Une synthèse de ces résultats ainsi que des commentaires éventuels sera transmise annuellement à l'inspecteur des installations classées.

21.9 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- lorsque le volume total de stockage est inférieur ou égal à 800 litres, la capacité de rétention est égale au volume total.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les capacités de rétention sont à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution (toxicité du polluant, évolution et condition de dispersion, zones à risques, récupération du polluant...)

Article 22 : Déchets

22.1 : Principes généraux

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

23.2 : Collecte et stockage

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets. Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envois et les odeurs.

22.3 : Elimination

En cas d'enlèvement, l'exploitant s'assure que les modalités de chargement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spécifiques en vigueur.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il est en mesure, en particulier, de justifier l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles de vidanges, déchets organiques, déchets de prétraitement...), dans des installations autorisées à les recevoir.

22.4 : Autosurveillance des déchets

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- nature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination ou de valorisation finale.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers et chaque opération est consignée sur un registre prévu à cet effet.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 23 : Hygiène et sécurité

23.1 : Gardiennage

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles.

Durant les week-ends et jours fériés, une autosurveillance est assurée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir sur les lieux en toutes circonstances.

23.2 : Aménagement des locaux

Les locaux quels qu'ils soient sont aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et sécurité.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que les opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

23.3 : Zones de sécurité- Atmosphères explosives, inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Elles sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage aux sols, panneaux...) Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique. La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

- Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.
- Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.
- Zone de type 2 : Zone où en cours de fonctionnement anormal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Dans ces zones, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

23.4 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées et aux zones définies ci-dessus.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en disposition de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenu en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle de l'ensemble des installations électriques sera effectué au minimum une fois par an, par une personne compétente et indépendante qui devra explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra répondre dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

23.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées susvisées.

23.6 : Dispositif d'alarme et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes les dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Article 24: Protection contre l'incendie

24.1 : Equipement et fonctionnement

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 définie à l'article 22.3 des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon lisible à chaque entrée de zone. Un permis de feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et en zone 1.

L'établissement est desservi par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ils sont répartis judicieusement. Le local de stockage est muni de détecteurs d'incendie en nombre suffisant et aux emplacements les plus appropriés.

Le site dispose d'un potentiel hydraulique de 600 m³ utilisable sur 2 heures (débit requis de 300 m³/h). La lagune étanche de 600 m³ sert de réserve incendie. Cette réserve incendie de 600 m³ est aménagée de manière à permettre l'accès de deux engins de lutte contre l'incendie en simultanée et est équipée d'un système fixe d'aspiration.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues, maintenues en bon état de marche, accessibles en toutes circonstances et faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

24.2 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations à risques font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

24.3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice au code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent indiquer notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties définies à l'article 24.3,
- l'obligation des permis de travail et de feu dans les parties définies à l'article 24.3,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques ou dangereux, et les précautions à prendre à leur réception, à leur transport et à leur stockage,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, gaz, fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (gaz, produits de nettoyage...),
- les moyens d'extinction en cas d'incendie,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,

24.4 : Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle de son personnel.

Une formation appropriée est donnée à tout salarié intervenant dans l'entreprise quel que soit son statut, notamment:

- formation générale aux risques,
- formation particulière au poste de travail,
- instruction d'évacuation en cas d'explosion ou d'incendie,
- conduite à tenir en cas d'accident, premier secours.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes mentionnées aux articles 25.2 et 25.3,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'interventions affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention de celle-ci.

24.5 : Intervenants extérieurs

Toute intervention fait l'objet, avant et après celle-ci, d'une inspection commune visant à une information mutuelle sur les risques que chacun peut faire courir à l'autre.

Tous les intervenants sont rendus destinataire des consignes de sécurité générales et particulières ainsi que des mesures à prendre en cas d'incident graves, d'accident ou d'incendie.

24.6 : Contrôles

L'exploitant s'assurera avec la mairie de PLUMETOT et la direction départementale des services incendie et de secours, que la défense contre l'incendie est réalisée conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (poteaux d'incendie ou points d'eaux naturels) au plus tard le 31 juin 2017. Ceci fera l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis dans les 30 jours suivants à l'inspection de l'environnement (installations classées).

Article 25 : Règles d'implantation

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sur pied de ferme n'excède pas huit mètres et de degré une heure si la hauteur sur pied de ferme excède huit mètres ou s'il existe un plancher ou une mezzanine,
- planchers hauts ou mezzanines coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flammes de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et au dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, de gaz de combustion et chaleur dégagée en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 20 mètres du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoire, d'ouverture ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatif.

Pour cette installation, équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes ces dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Article 26 : Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 27: Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 28 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations,...) doivent être remis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 29 : Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins un mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Article 30 : Eclairages artificiels et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur réchauffement. L'utilisation de convecteurs électriques, poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. On utilisera des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspecteur de l'environnement (Installations classées), au plus tard le 28 février un bilan d'activité de l'année précédente dans lequel figure :

- le nombre de jours travaillés,
- la quantité de carcasses en tonne/jour en précisant notamment les activités de pointe,
- la quantité de produits de découpe en tonnes par jour en précisant les activités de pointe,
- le volume d'eau consommée,
- le volume d'effluent prétraité rejeté dans la station d'épuration de la ville de PLUMETOT ainsi qu'une synthèse des résultats des contrôles de qualité des eaux rejetées

Article 32 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 33 : Abandon de l'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code l'environnement.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au directeur départemental de la protection des populations au moins un mois avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

Article 34 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du Code de l'environnement seront appliquées.

Article 35 : Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour les exploitants. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements ce délai est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

La présente décision peut être déférée au tribunal Administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ou le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 36 : Publication – Copies

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et l'inspecteur de l'environnement (installations classées) de la direction départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la mairie de PLUMETOT pendant une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du directeur départemental de la protection des populations du Calvados et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de SOCADIS,
- M. le maire de PLUMETOT
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie
- M. le directeur de l'Agence régionale de la Santé,
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à CAEN, le 16 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane GUYON